



Original : anglais

N° : ICC-01/04
Date : 6 juin 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Observations de l'Accusation concernant les demandes
émanant des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Le conseil ad hoc de la
Défense**

M. Joseph Tshimanga

Les conseils des demandeurs

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

Contexte

1. Le juge unique de la Chambre préliminaire I (« le juge unique ») a rendu le 18 mai 2006 la « Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 » (« la Décision du 18 mai 2006 »). Dans cette décision, le juge unique a pris note du fait que trois demandes de participation à la procédure en qualité de victime dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo (RDC) (« les Demandes ») et de l'affaire concernant Thomas LUBANGA DYILO avaient été reçues des demandeurs a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (« les Demandeurs ») le 5 mai 2006.
2. Dans la décision du 18 mai 2006, le juge unique a ordonné au Greffier de fournir dès que possible à l'Accusation des copies non expurgées des Demandes et a donné à l'Accusation un délai de 15 jours à partir de la date de notification des Demandes pour y répondre. Le 22 mai 2006, les versions non expurgées des Demandes¹ étaient notifiées au Procureur².

¹ Demande de participation à la procédure : a/0001/06, déposée par le Greffe le 9 mai 2006 (ICC-01/04-144-Conf-Exp), Demande de participation à la procédure : a/0002/06, déposée par le Greffe le 9 mai 2006 (ICC-01/04-145-Conf-Exp) et Demande de participation à la procédure : a/0003/06, déposée par le Greffe le 9 mai 2006 (ICC-01/04-146-Conf-Exp).

² L'Accusation fait remarquer que le conseil ad hoc de la Défense n'a été informé de l'existence des copies (expurgées) des Demandes que le 2 juin 2006 ou après cette date. Il en résulte que les délais respectifs de dépôt des réponses de l'Accusation et de la Défense sont très différents. Bien que, dans le cas présent, l'Accusation estime qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir ce débat, elle se réserve le droit de déposer des observations supplémentaires et de demander le prolongement de son délai dans de futurs cas similaires.

Portée des présentes observations

3. L'Accusation dépose les présentes observations sur les Demandes dans la mesure où elles concernent la participation à la procédure relative à la situation. L'Accusation dépose concomitamment, mais de façon séparée, ses observations relatives aux demandes de participation émanant des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 en ce qu'elles portent sur l'affaire concernant Thomas LUBANGA DYILO (« les Observations concomitantes »).
4. Compte tenu de la requête formulée par l'Accusation dans ses Observations concomitantes, les présentes se limitent aux aspects des Demandes pour lesquels l'Accusation a demandé à la Chambre préliminaire de rejeter les demandes de participation à l'affaire concernant Thomas LUBANGA DYILO³. De l'avis de l'Accusation, cela s'inscrit dans la logique du paragraphe 64 de la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », rendue par la Chambre préliminaire I le 17 janvier 2006 (« la Décision du 17 janvier 2006 »)⁴.

³ Il est plus particulièrement fait référence aux paragraphes 15, 18 et 21 des Observations concomitantes.

⁴ L'Accusation fait remarquer qu'elle a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. La Chambre préliminaire ayant rejeté sa demande, l'Accusation a déposé le 24 avril 2006 la « Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision du 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel » ; cette requête est pendante devant la Chambre d'appel.

Détermination juridique de la qualité de « victimes »

5. Conformément à la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Chambre doit en premier lieu décider si les demandeurs ont bien le statut de « victimes », au sens de la règle 85. D'après cette règle :

« [l]e terme “victime” s’entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d’un crime relevant de la compétence de la Cour ».

6. De l’avis de l’Accusation, les Demandeurs remplissent les conditions nécessaires pour obtenir le statut de « victimes » au sens de la règle 85 pour la plupart des crimes décrits dans les Demandes⁵. Concernant ces crimes, l’Accusation a demandé à la Chambre préliminaire d’accorder aux Demandeurs le droit de participer à l’affaire concernant Thomas LUBANGA DYILO en tant que victimes. L’Accusation fait ici référence au paragraphe 23 de ses Observations concomitantes.

Absence de droit de participer à la procédure pendant la phase d’enquête sur une situation conformément à l’article 68-3 du Statut de Rome

7. L’article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut ») prévoit que la chambre permet la participation d’une personne (telle que définie par la règle 85) lorsque les intérêts personnels de celle-ci sont concernés. L’Accusation soutient qu’interprétés conjointement, l’article 68-3 du Statut et la règle 85 établissent un mécanisme en deux temps permettant à la chambre de déterminer si une personne peut prétendre à la qualité de victime ayant le

⁵ L’Accusation renvoie ici aux paragraphes 14, 17 et 20 de ses Observations concomitantes.

droit de participer à la procédure : tout d'abord, le demandeur doit répondre aux critères énoncés à la règle 85, puis la chambre doit s'assurer que les intérêts personnels de la victime sont directement concernés par la procédure à laquelle cette victime demande à participer.

8. En ce qui concerne les crimes à propos desquels l'Accusation a demandé à la Chambre préliminaire de rejeter les demandes de participation à l'affaire concernant Thomas LUBANGA DYILO, l'Accusation soutient que les Demandeurs ne sont pas fondés à participer à l'enquête.
9. Il est ici fait référence à la « Réponse de l'Accusation aux demandes de participation 01/04-1/dp à 01/04-6/dp » (« la Réponse de l'Accusation du 15 août 2006 »)⁶ et notamment aux arguments suivants :

- a. Avant la délivrance d'un mandat d'arrêt, le droit des victimes de participer à la procédure en vertu de l'article 68-3 du Statut est limité aux affaires dans lesquelles le Procureur décide de ne pas ouvrir une enquête ou de ne pas mener des poursuites, conformément à l'article 53 du Statut⁷. Étant donné que l'enquête en RDC est en cours, la participation des victimes est limitée aux affaires, dont la naissance est marquée par la délivrance d'un mandat d'arrêt ;

- b. Il doit être démontré qu'il existe un « intérêt personnel juridiquement identifiable » allant au-delà de la qualité de

⁶ L'Accusation reconnaît que ses arguments ont été rejetés par la Chambre préliminaire. Toutefois, le 24 avril 2006, elle a sollicité auprès de la Chambre d'appel un examen extraordinaire de ces questions. Par conséquent, l'Accusation estime que les questions de fond pertinentes n'ont pas encore été tranchées par la jurisprudence de la Cour.

⁷ Réponse de l'Accusation du 15 août 2006, par. 13, 14 et 23.

victimes des demandeurs et touchant à des questions spécifiques qui sont débattues dans le cadre des procédures portées devant la Cour. Le fait que les crimes dont une personne aurait été victime relèvent du champ de l'enquête n'est pas constitutif d'un « intérêt personnel juridiquement identifiable »⁸ ;

- c. Il est inapproprié de faire droit à des demandes de participation de victimes pendant la phase d'enquête sur une situation :
 - i. Faire droit à de telles demandes peut compromettre l'apparence d'intégrité et d'objectivité des enquêtes et affecter les fonctions d'enquête dont le Procureur doit s'acquitter conformément aux principes d'indépendance et d'objectivité, y compris l'identification d'événements justifiant l'ouverture d'une enquête ainsi que des crimes et des auteurs devant être poursuivis⁹,
 - ii. Toutes les informations relatives à l'enquête doivent rester confidentielles car c'est là l'un des principaux moyens de protéger les victimes et les témoins contre l'intimidation ou les représailles et contre d'autres formes d'entraves à l'enquête, telles que la destruction de preuves. Le fait de faire droit à des demandes de participation de victimes pendant la phase d'enquête irait à l'encontre tant de la nécessité de garder confidentielles

⁸ Réponse de l'Accusation du 15 août 2006, par. 28.

⁹ Réponse de l'Accusation du 15 août 2006, par. 32. Cela comprend en outre l'effet potentiellement négatif sur les droits de la Défense, voir la Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, par. 20 à 22.

toutes les informations relatives à l'enquête, y compris son champ¹⁰, que de considérations fondamentales d'efficacité et de sécurité.

Requête

10. Étant donné que la demande d'examen extraordinaire déposée par l'Accusation¹¹ est pendante devant la Chambre d'appel, l'Accusation demande à la Chambre préliminaire de surseoir à l'examen des Demandes ou de suspendre cet examen.

11. À défaut, pour les raisons exposées ci-dessus et au vu de l'absence de jurisprudence établie, l'Accusation demande que la Chambre préliminaire rejette les Demandes de participation de victimes à la phase d'enquête concernant la situation.

¹⁰ Réponse de l'Accusation du 15 août 2006, par. 33.

¹¹ Voir notes de bas de page 4 et 6.

/signé/

Fatou Bensouda

Procureur adjoint chargé des poursuites

Fait le 6 juin 2006

À La Haye (Pays-Bas)